

DEPARTEMENT
de la SAVOIE

ARRONDISSEMENT
d'ALBERTVILLE

CANTON
de GRESY-SUR- ISERE

COMMUNE DE NOTRE DAME DES MILLIERES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : **L'an deux mil dix-sept**
en exercice : 14 **le 17 juillet 2017 à 20 heures**
Présents : 10 le Conseil Municipal de la Commune de Notre Dame Des Millières,
Votants : 12 légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de M. André VAIRETTO, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 11 juillet 2017

Date d'affichage : le 12 juillet 2017

Présents : BOTTAGISI Sylviane, BRUNIER-COULIN Christine, BRUNIER-COULIN Roland,
CHEROUSE Danielle, COMBAZ Huguette, GUIRAND Philippe, LOUCHET Dominique, SOUILLER
Violaine, VESPESIANI Gilbert.

Excusés : BIBOLLET Sophie, LAURENT Pascal, MONTALBO Fernando, VELAT Joël,

Pouvoirs : BIBOLLET Sophie donne pouvoir à VESPESIANI Gilbert, LAURENT Pascal donne pouvoir à
BRUNIER COULIN Roland,

Secrétaire : SOUILLER Violaine,

056/2017 – OBJET : PLU – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.153-1 et suivants et R.123-1 et suivants (devenus R.153-1 et suivants) du code de
l'urbanisme ;

VU les articles L.153-21 et L.153-22 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les
modalités de la concertation,

Entendu le débat engagé sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement
durable (PADD) ayant eu lieu les 27 novembre 2015 et 25 janvier 2016

VU la délibération du 13 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local
d'urbanisme;

VU l'arrêté municipal du 03 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de
PLU du 02 mai au 02 juin 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assorties d'aucune réserve et deux
recommandations;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des
résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- Rapport de présentation :
 - o Précisions sur les capacités de densification et de mutation des ensembles déjà bâtis et sur les modalités d'estimation de la rétention foncière,
- Orientations d'aménagement et de programmation :
 - o Suppression de l'OAP n°7 du Moutonnet du Haut, vu le reclassement des parcelles en zone Uj (Urbaine à destination de jardin)
 - o OAP n°1 – Chef-lieu Mairie : précision sur le fait que trois logements en accession aidée et

sept logements locatifs sociaux seront réalisés sur ce périmètre, afin de répondre aux objectifs du PLH

- OAP n°9 Le Creux du Loup (n°10 lors de l'arrêt) et 11 Prapillan (N°12 lors de l'arrêt) : remplacement du schéma pour inciter davantage à la réalisation de logements mitoyens – le texte et le nombre de logements ne sont pas modifiés
- OAP n°10 Chef-lieu Port du Haut (n°11 lors de l'arrêt) : autorisation de l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et non en une seule opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone, étant donné que la collectivité prévoit une voie de bouclage.

- Plan de zonage

- Ajustement des périmètres concernés par le PIZ ;
- Indication de la zone humide du Chalet du Séchon, située sur la commune de Monthion ;
- Classement du cordon boisé le long de La Biale en zone Naturelle au lieu d'Agricole ;
- Après analyse des bâtiments pouvant changer de destination, au regard notamment de la proximité et suffisance des équipements, un bâtiment est indicé « d » (bâtiment pouvant changer de destination) au Pommarey ;
- Suite au rendu de l'étude concernant les débordements de l'Hermettaz, l'indice « d » d'une grange située au Culet est supprimé en raison des risques ;
- Reclassement de la zone AUc du Moutonnet du Haut (OAP n°7) en zone Uj (Urbaine à destination de jardin), vu la présence de jardin et verger et suite à la demande des propriétaires ;
- Extensions très limitées des zones urbaines au chef-lieu, à La Combaz, à la Tour, au Crêt et à Plan Grève, pour faciliter la réalisation de projets en gestation depuis plusieurs années ou la densification des constructions projetées.
- Création de deux zones A Urbaniser stricte : l'une au chef-lieu, vers le cimetière, dont l'accès actuel est insuffisant et une au Bourget, non encore desservie par les réseaux d'assainissement collectif, afin d'anticiper la réalisation de projet à moyen ou long terme ; l'ouverture à l'urbanisation de ces zones ne pourra intervenir que suite à réalisation ou confortement des équipements et modification motivée du PLU ;
- Classement de parcelles au Plan du Carroz en zone Uep (Urbaine à destination d'équipements publics), en raison de leur proximité de l'ensemble mairie – école – salle des fêtes.
- Classement de certaines parcelles du Bourget en zone agricole au lieu de naturelle, pour tenir compte de leur caractère réel.

- Règlement écrit

- Les règles concernant la constructibilité le long des cours d'eau sont précisées comme le demande l'Etat ; de même, le règlement précise qu'en cas de chevauchement du PIZ et du PPRI, le PPRI prévaut ;
- Article 12 de toutes les zones, sauf Ue : il est précisé qu'au moins 50% des stationnements non couverts devra être réalisé en matériaux perméables, afin de limiter les eaux de ruissellement ;
- Article 2 de la zone AU : il est indiqué que l'aménagement de la zone AUb du Chef-lieu – Port du Haut devra être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation et pourra être réalisé au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. L'évolution de la règle est nécessaire dans la mesure où une voie de bouclage est prévue.

- Annexes :

- La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour, de même que les références à l'arrêté préfectoral de classement des axes bruyants ;
- La carte des périmètres soumis au droit de préemption urbain est mise à jour suite aux évolutions du zonage.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- La zone AU de Prapillan, en aval de la RD925 est maintenue, car les parcelles ne sont pas

exploitées par le centre équestre situé à proximité ; leur urbanisation ne remet donc pas en cause le fonctionnement du centre. Par ailleurs, la densification à cet endroit du village s'intègre à l'enveloppe urbaine existante et s'insère dans l'espace créé par les habitations existantes en aval de la RD ;

- La zone AU du port du Bas, à proximité du cimetière, est maintenue, car il s'agit des jardins des habitations attenantes ; les terrains ne présentent donc aucun caractère agricole ;
- La surface des logements en zone Ace (agricole à destination de centre équestre) n'est pas modifiée, car la règle a pour objectif de faciliter le maintien, voire le développement, de ces activités, tout en respectant les règles instaurées par le PPRI ;
- La possibilité de changement de destination du chalet d'alpage de l'Ebaudiaz est maintenue, car le bâtiment appartient à la commune. Les travaux, le cas échéant, feront l'objet d'une discussion avec l'alpagiste ;
- La règle concernant les clôtures est maintenue, afin de limiter le cloisonnement des parcelles privées. Elle a été définie pour limiter la fermeture du paysage et améliorer le cadre de vie de la commune, tout en permettant une certaine intimité à l'intérieur des propriétés ;

- Suite à analyse des bâtiments isolés situés en zone agricole ou naturelle, aucun nouveau, à l'exception d'un situé au Pommarey, n'est identifié, en raison de l'éloignement ou de l'insuffisance des réseaux ;
- Les demandes de mise en place d'un indice « d » sur deux constructions à Plan Grève et au Plan du Carroz ne sont pas retenues, en raison de l'éloignement des équipements ;
- Les demandes de classement en zone urbaine des parcelles en rupture avec l'habitat (ex. dans un talus à La Tour ou à La Combaz ou en discontinuité au regard de la loi montagne au Mollard) ou entamant une zone agricole (à La Combaz) ne sont pas retenues, pour des motifs de topographie, d'application de la loi montagne et d'enjeux agricoles ;

- Le logement intermédiaire est prévu sur neuf des treize OAP, en compatibilité avec l'habitat situé en périphérie. Le PLU soumis à l'approbation n'en prévoit donc pas de complémentaires.
- Les constructions avec un indice « p » correspondent à l'ancienne scierie et à l'ancien moulin, bâtiments patrimoniaux retraçant l'activité d'autrefois. La collectivité ne souhaite pas contraindre davantage la rénovation du bâti ancien par des règles architecturales, d'autant que s'appliquent déjà les normes relatives à la performance énergétique.
- Au Bourget et au Pommarey, les parcelles présentant un caractère plus naturel qu'agricole restent en zone naturelle

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, une contre et une abstention, le conseil municipal adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 (devenus R.153-20 et 21) du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 (R.153-20) du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie les lundis de 16 h à 19 h et les jeudis et vendredis de 8h30 à 12h.

La présente délibération sera exécutoire, conformément à l'article L.153-24 :

- dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
André VAIRETTO



